



Ordonnance relative à la banque de données sur le trafic des animaux (Ordonnance sur la BDTA)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 2

² Elle s'applique lors de l'exécution de la législation sur les épizooties et de la législation agricole.

Art. 2, let. l

Dans la présente ordonnance, on entend par:

1. valeur L*: valeur correspondant à la couleur de la viande de veau.

Art. 5, al. 4

⁴ Les abattoirs doivent notifier uniquement les données visées à l'al. 1, let. b et c, ainsi qu'à l'annexe 1, ch. 1, let. e. Si un animal meurt à l'abattoir ou pendant le transport à l'abattoir et qu'il y est éliminé, l'abattoir doit notifier les données visées à l'annexe 1, ch. 1, let. f.

Art. 7, al. 2

² Les abattoirs doivent notifier uniquement les données visées à l'al. 1 et à l'annexe 1, ch. 4, let. e. Si un animal meurt à l'abattoir ou pendant le transport à l'abattoir et qu'il y est éliminé, l'abattoir doit notifier les données visées à l'annexe 1, ch. 4, let. f.

¹ RS 916.404.1

Art. 8 Données relatives aux équidés

¹ Les propriétaires d'équidés doivent notifier à l'exploitant les données suivantes:

- a. leurs nom, adresse et adresse électronique;
- b. leur numéro de téléphone et la langue de correspondance;
- c. les données visées à l'annexe 1, ch. 3, let. a à i.

² Les données visées à l'annexe 1, ch. 3, let. h, doivent être notifiées par l'ancien propriétaire, et les données visées à l'annexe 1, ch. 3, let. i, doivent être notifiées par le nouveau propriétaire.

³ Si, à l'âge adulte, un animal n'atteint pas la taille finale de plus de 148 cm attendue à la naissance ou à l'importation, le propriétaire doit le notifier.

⁴ Les personnes qui identifient les équidés conformément à l'art. 15a, al. 2, OFE² doivent notifier à l'exploitant les données suivantes:

- a. leurs nom, adresse et adresse électronique;
- b. leur numéro de téléphone et la langue de correspondance;
- c. les données visées à l'annexe 1, ch. 3, let. k.

⁵ Les abattoirs doivent notifier à l'exploitant les données suivantes:

- a. leurs nom, adresse et adresse électronique;
- b. leur numéro de téléphone et la langue de correspondance;
- c. les coordonnées postales ou bancaires;
- d. les données visées à l'annexe 1, ch. 3, let. j;
- e. les données visées à l'annexe 1, ch. 3, let. d, si un animal meurt à l'abattoir ou pendant le transport à l'abattoir et qu'il y est éliminé.

⁶ Les modifications des données visées aux al. 1, let. a et b, 4, let. a et b, et 5, let. a à c, doivent également être notifiées.

Art. 16, al. 1bis

^{1bis} Les détenteurs d'animaux chez lesquels un animal a séjourné, l'abattoir et, le cas échéant, le bénéficiaire du transfert d'un droit à une part de contingent selon l'art. 24 de l'ordonnance du 26 novembre 2003 sur le bétail de boucherie (OBB)³ peuvent consulter les données ci-après, les acquérir auprès de l'exploitant et les utiliser:

- a. les résultats de la taxation neutre de la qualité au sens de l'art. 3, al. 1, OBB;
- b. le poids mort et la valeur L*.

² RS 916.401

³ RS 916.341

Art. 26, al. 1, let. f

¹ Outre les données visées aux art. 4 à 11, l'exploitant peut traiter d'autres données, en particulier:

- f. la taxation neutre de la qualité, le poids mort et la valeur L* de la carcasse.

II

La modification d'un autre acte est réglée en annexe.

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019, sous réserve de l'al. 2.

² L'art. 7, al. 2, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

